



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

# Guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation des liquidités (ILAAP)

Projet

BANKENTOEZICHT

Mars 2018

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŪ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

**BANKING SUPERVISION**

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР

BANKTILLSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHL'AD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

**SUPERVISIÓN BANCARIA**

**BANKING SUPERVISION**

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKENAUF SICHT

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>2</b>
1.1	Objet	3
1.2	Portée et proportionnalité	4
<b>2</b>	<b>Principes</b>	<b>5</b>
	Principe 1 – L'organe de direction est responsable de la saine gouvernance de l'ILAAP	5
	Principe 2 – L'ILAAP fait partie intégrante du cadre de gestion global	8
	Principe 3 – L'ILAAP apporte une contribution essentielle à la continuité des activités de l'établissement en garantissant l'adéquation de sa liquidité selon différentes approches	13
	Principe 4 – Tous les risques significatifs sont identifiés et pris en compte dans l'ILAAP	20
	Principe 5 – Les coussins de liquidité internes sont de haute qualité et clairement définis ; les sources internes stables de financement sont clairement définies	23
	Principe 6 – Les méthodologies de quantification des risques appliquées à l'ILAAP sont adéquates, cohérentes et font l'objet d'une validation indépendante	25
	Principe 7 – L'organisation régulière de tests de résistance vise à garantir l'adéquation de la liquidité dans des circonstances défavorables	29
<b>3</b>	<b>Glossaire</b>	<b>33</b>
	<b>Abréviations</b>	<b>37</b>

# 1 Introduction

1. La récente crise financière a montré l'importance fondamentale que revêt la liquidité<sup>1</sup> pour les établissements de crédit, étant donné qu'un niveau de liquidité insuffisant représente une menace immédiate pour la continuité de leurs activités. L'un des principaux enseignements tirés est que leur gestion du risque de liquidité doit faire en sorte qu'ils puissent remplir leurs obligations de paiement à tout moment, même dans des conditions défavorables.
2. En conséquence, le processus interne d'évaluation de l'adéquation des liquidités (*Internal Liquidity Adequacy Assessment Process*, ILAAP) joue un rôle de premier plan dans la gestion des risques des établissements de crédit. S'agissant des établissements importants établis dans les États membres participant au mécanisme de surveillance unique (MSU), la Banque centrale européenne (BCE) s'attend à ce que l'ILAAP, tel qu'il est défini par les dispositions de l'article 86 de la directive sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Directive*, CRD IV)<sup>2</sup>, soit mis en œuvre avec prudence<sup>3</sup>. La BCE considère que des ILAAP sains, efficaces et exhaustifs doivent disposer d'une évaluation claire des risques pesant sur leur liquidité, ainsi que d'une gouvernance des risques et de processus de remontée d'informations en matière de risques correctement structurés, reposant sur une stratégie de gestion des risques détaillée et bien conçue, se traduisant par un système de limites efficace concernant les risques.
3. Selon la BCE, un ILAAP sain, efficace et exhaustif doit reposer sur deux piliers : l'approche économique et l'approche normative. Ces deux approches sont censées se compléter et s'éclairer mutuellement.
4. L'ILAAP est aussi une composante importante du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP) du MSU. Il contribue aux évaluations SREP des modèles d'activité, de la gouvernance interne et de la gestion globale du risque, ainsi qu'aux évaluations du contrôle des risques pesant sur la liquidité et au processus de détermination de la liquidité relevant du pilier 2.
5. Dans le cadre du SREP, il est admis qu'un ILAAP de bonne qualité réduit les incertitudes de l'établissement et de ses autorités de surveillance concernant les risques encourus ou pouvant être encourus par l'établissement et qu'il

<sup>1</sup> Aux fins du présent guide, le terme « liquidité » couvre à la fois la liquidité et le financement.

<sup>2</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

<sup>3</sup> Article 86, paragraphe 1, de la CRD IV : « Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre le risque de liquidité sur des périodes adéquates de différentes longueurs, y compris intrajournalières, de manière à garantir que ces établissements maintiennent des coussins adéquats de liquidité. »

renforce le niveau de confiance des autorités dans la capacité de ce dernier à poursuivre ses activités en conservant des coussins de liquidité adéquats et des financements stables, ainsi qu'en gérant efficacement ses risques. Pour ce faire, l'établissement doit veiller, de manière prospective, à ce que tous les risques significatifs soient identifiés, gérés efficacement (en associant, de manière adéquate, quantification et contrôles) et couverts par un niveau suffisant de coussins de liquidité de qualité élevée.

## 1.1 Objet

6. L'objet du présent Guide de la BCE relatif au processus d'évaluation de l'adéquation des liquidités internes (ILAAP) (le « guide ») est de garantir la transparence en rendant publique la compréhension, par la BCE, des exigences de l'article 86 de la CRD IV concernant le risque de liquidité. Le guide vise à aider les établissements à renforcer leurs ILAAP et à encourager le recours aux meilleures pratiques en expliquant plus en détail les attentes de la BCE en ce qui concerne l'ILAAP, et ce en vue d'améliorer la cohérence et l'efficacité de la surveillance prudentielle.
7. Le guide déduit des dispositions de la directive CRD IV concernant le risque de liquidité sept principes qui seront pris en compte, entre autres, dans l'évaluation de l'ILAAP de chaque établissement dans le cadre du SREP. Il sera également fait référence à ces principes dans les débats menés avec les différents établissements autour du dialogue prudentiel.
8. Le présent guide n'entend remplacer ou abroger aucune loi applicable mettant en œuvre l'article 86 de la CRD IV. Dans la mesure où le guide ne respecte pas le droit applicable, ce dernier prévaut. Ce guide se veut être un outil pratique, qui sera périodiquement mis à jour afin de refléter les nouvelles évolutions et l'expérience acquise. Par conséquent, les principes et attentes qu'il énonce évolueront au fil du temps. Il sera révisé à la lumière du développement continu des pratiques et méthodologies de la supervision bancaire européenne, des évolutions réglementaires internationales et européennes et, par exemple, des nouvelles interprétations faisant autorité présentées par la Cour de justice de l'Union européenne concernant les directives et les règlements pertinents.
9. Le présent guide suit une approche fondée sur des principes et il cible tout particulièrement certains aspects essentiels du point de vue de la surveillance prudentielle. Il n'a pas vocation à fournir des instructions complètes sur tous les aspects liés à la bonne réalisation de l'ILAAP. Chaque établissement est responsable de la mise en œuvre d'un ILAAP adapté à sa situation particulière. La BCE évalue les ILAAP des établissements au cas par cas.
10. Outre ce guide et les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit national concerné, les établissements sont encouragés à consulter d'autres publications relatives à l'ILAAP émises par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et d'autres instances internationales telles que le Comité de Bâle sur le

contrôle bancaire (CBCB) et le Conseil de stabilité financière (CSF). Ils doivent par ailleurs tenir compte de l'ensemble des recommandations concernant l'ILAAP qui leur sont adressées, par exemple les recommandations qui résultent du SREP, telles que celles relatives à une saine gouvernance, à la gestion des risques et aux contrôles.

## 1.2 Portée et proportionnalité

11. Le guide concerne tout établissement considéré comme une entité importante soumise à la surveillance prudentielle au sens de l'article 2, paragraphe 16, du règlement-cadre MSU<sup>4</sup>. La portée de l'ILAAP est déterminée à l'article 109 de la CRD IV. Cela signifie, en particulier, qu'un établissement mère dans un État membre et les établissements contrôlés par une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre doivent respecter les obligations relatives à l'ILAAP énoncées à l'article 86 de la CRD IV sur une base consolidée ou sur la base de la situation consolidée de cette compagnie financière holding ou de cette compagnie financière holding mixte. L'article 86 de la CRD IV étant une disposition d'harmonisation minimale, et sa transposition ayant donc été réalisée de façons diverses dans les différents états membres, on constate dans les États membres participants une grande variété des pratiques et des exigences en matière d'ILAAP concernant la surveillance prudentielle des établissements importants.
12. La BCE a défini les principes relatifs à l'ILAAP conjointement avec les autorités compétentes nationales (ACN). L'objectif de ces principes est de garantir des normes de surveillance élevées en élaborant des méthodologies communes dans ce domaine important de la surveillance prudentielle.
13. L'ILAAP est avant tout un processus interne et il appartient à chaque établissement de le mettre en œuvre de manière proportionnée et crédible. En vertu de l'article 86 de la CRD IV, les ILAAP doivent être adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement concerné.
14. Les principes définis dans ce guide ne doivent servir que de points de départ aux dialogues prudentiels entretenus avec les établissements de crédit. Ils ne sauraient donc être considérés comme couvrant l'ensemble des aspects nécessaires à la mise en œuvre d'un ILAAP sain, efficace et exhaustif. Il appartient à chaque établissement de garantir que son ILAAP est sain, efficace et exhaustif en tenant dûment compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (« règlement-cadre MSU ») (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

## 2 Principes

### Principe 1 – L'organe de direction est responsable de la saine gouvernance de l'ILAAP

- (i) Compte tenu du rôle majeur de l'ILAAP pour l'établissement, tous ses éléments clés devraient être approuvés par l'organe de direction. L'organe de direction, la direction générale et les comités concernés devraient débattre de l'ILAAP et le remettre en question de manière efficace.
- (ii) Chaque année, l'organe de direction devrait fournir son évaluation de l'adéquation des liquidités de l'établissement, étayée par les résultats de l'ILAAP et par toute autre information pertinente, en produisant et signant une déclaration claire et concise, la déclaration sur l'adéquation du niveau de liquidité.
- (iii) L'organe de direction assume la responsabilité globale de la mise en œuvre de l'ILAAP et il devrait approuver, pour l'ILAAP, un cadre de gouvernance prévoyant un partage clair et transparent des responsabilités et respectant le principe de séparation des fonctions. Ce cadre de gouvernance devrait comporter une approche claire concernant le contrôle interne régulier et la validation de l'ILAAP.

### L'organe de direction approuve les éléments clés de l'ILAAP

15. Il est attendu de l'organe de direction qu'il produise et signe la déclaration sur l'adéquation du niveau de liquidité et qu'il approuve les éléments clés de l'ILAAP, par exemple :

- le cadre de gouvernance ;
- les exigences relatives à la documentation interne ;
- le périmètre des entités concernées, le processus d'identification des risques, ainsi que l'inventaire et la taxonomie internes des risques, qui reflètent l'ampleur des risques significatifs ;
- les méthodologies de quantification des risques<sup>5</sup>, y compris les hypothèses et paramètres de mesure des risques de haut niveau (p. ex. horizon temporel, niveaux de confiance<sup>6</sup> et profil des échéances), étayées

<sup>5</sup> Le guide relatif à l'ILAAP ne prescrit pas de méthodologie particulière en matière de quantification des risques. Ce point fait l'objet d'une explication plus détaillée dans la section « Choix des méthodologies de quantification des risques » du principe 6.

<sup>6</sup> Par exemple, les modèles relatifs aux dépôts sans échéance.

par des données fiables et de solides systèmes d'agrégation des données ;

- les méthodologies appliquées pour évaluer l'adéquation de la liquidité (y compris le dispositif de tests de résistance et une définition claire de l'adéquation de la liquidité) ;
- l'assurance-qualité de l'ILAAP, notamment en ce qui concerne les contributions essentielles à la déclaration sur l'adéquation du niveau de liquidité (dont la mise en place et le rôle de la validation interne, le recours à l'auto-évaluation vis-à-vis des règles applicables, les attentes réglementaires et prudentielles, les contrôles en place pour la validation des données de l'établissement, les résultats des tests de résistance, les modèles appliqués, etc.).

16. L'organe de direction comprend une fonction de surveillance et une fonction de gestion qui peuvent être confiées à un organe unique ou à deux organes distincts. Les éléments clés de l'LAAP sont approuvés par l'une ou l'autre de ces fonctions, la répartition de ces approbations étant déterminée par le dispositif de gouvernance interne de l'établissement, qui sera interprété par la BCE conformément à la réglementation nationale, à la législation de l'Union et aux orientations de l'ABE<sup>7</sup>.

## Contrôle interne et validation

17. L'ILAAP fait l'objet de contrôles internes à intervalles réguliers. Tant les aspects qualitatifs que quantitatifs, y compris, par exemple, l'utilisation des résultats de l'ILAAP, le dispositif de tests de résistance, l'identification des risques et le processus d'agrégation des données, devraient faire l'objet de contrôles internes réguliers<sup>8</sup>, notamment dans le cadre de procédures de validation proportionnées concernant les méthodologies internes utilisées en matière de quantification des risques.

18. La BCE s'attend à ce qu'un processus défini soit en place afin de garantir un ajustement proactif de l'ILAAP à tout changement significatif éventuel, comme l'entrée sur de nouveaux marchés, l'offre de nouveaux services et de nouveaux produits ou des changements dans la structure du groupe ou du conglomérat financier.

19. Les hypothèses et résultats de l'ILAAP devraient faire l'objet de contrôles *a posteriori* et d'examens de performance adéquats, couvrant, par exemple, la planification des liquidités, les scénarios et la quantification des risques.

---

<sup>7</sup> Voir le considérant n° 56 et l'article 3, paragraphes 1, 7 à 9 de la directive CRD IV, ainsi que le titre II des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

<sup>8</sup> Les contrôles internes de l'ILAAP devraient être menés exhaustivement par les trois lignes de défense, parmi lesquelles les lignes métier ainsi que les fonctions indépendantes de contrôle interne (gestion des risques, conformité et audit interne), conformément à leurs rôles et responsabilités respectifs.

## Déclaration sur l'adéquation du niveau de liquidité

20. Dans cette déclaration, l'organe de direction communique son évaluation de l'adéquation des liquidités de l'établissement et détaille ses principaux arguments en la matière, étayés par les informations qu'il juge pertinentes, et notamment par les résultats de l'ILAAP. La BCE considère qu'une saine déclaration sur l'adéquation du niveau de liquidité démontre que l'organe de direction dispose d'une bonne compréhension de l'adéquation des liquidités de l'entité, de ses principaux facteurs et de ses principales vulnérabilités, des principaux intrants et extrants de l'ILAAP, des paramètres et processus sous-jacents à l'ILAAP et de la cohérence de l'ILAAP avec ses plans stratégiques.
21. Le pouvoir de signer la déclaration sur l'adéquation du niveau de liquidité au nom de l'organe de direction devrait être accordé par l'établissement conformément à la réglementation nationale et aux exigences et orientations prudentielles applicables<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11) décrivent plus en détail la répartition des tâches et responsabilités entre les fonctions de surveillance prudentielle et de gestion de l'organe de direction.



## Principe 2 – L'ILAAP fait partie intégrante du cadre de gestion global

- (i) Selon l'article 86, paragraphe 1, de la CRD IV, l'établissement devrait disposer de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant d'identifier, de mesurer, de gérer et de suivre le risque de liquidité sur un ensemble adéquat d'horizons, y compris intrajournaliers, de manière à garantir le maintien de coussins de liquidité adéquats<sup>10</sup>.
- (ii) Outre un cadre quantitatif approprié pour l'évaluation de l'adéquation de la liquidité, un cadre qualitatif est requis pour garantir une gestion active de l'adéquation de la liquidité. Celle-ci inclut le suivi des indicateurs d'adéquation de la liquidité pour détecter et évaluer les menaces éventuelles en temps utile sur différents horizons, y compris intrajournalier, la formulation de conclusions pratiques et la mise en place de mesures préventives pour garantir que les coussins de liquidité réglementaires et internes demeurent adéquats.
- (iii) Les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'ILAAP devraient être cohérents entre eux ainsi qu'avec la stratégie commerciale et l'appétence pour le risque de l'établissement. L'ILAAP devrait être intégré aux activités, à la prise de décisions et aux processus de gestion des risques de l'établissement. Il devrait être cohérent à l'échelle de l'ensemble du groupe.
- (iv) Les établissements devraient maintenir une architecture globale saine et efficace pour l'ILAAP ainsi qu'une documentation relative à l'interaction entre les éléments de l'ILAAP et l'intégration de celui-ci dans le cadre de gestion global de l'établissement.
- (v) L'ILAAP devrait faciliter la prise de décisions stratégiques et, dans le même temps, il devrait viser, sur le plan opérationnel, à faire en sorte que l'établissement conserve en permanence un niveau de liquidité adéquat, favorisant ainsi un rapport approprié entre les risques et les avantages. Toutes les méthodes et procédures appliquées par l'établissement pour gérer sa liquidité, dans le cadre de son processus opérationnel ou stratégique de gestion de la liquidité, devraient être approuvées, soigneusement examinées, et intégrées à l'ILAAP et à sa documentation.

## L'ILAAP fait partie intégrante du cadre de gestion de l'établissement

22. Pour évaluer et préserver l'adéquation de la liquidité de l'établissement au regard des risques encourus<sup>11</sup>, les processus et dispositifs internes devraient garantir que l'analyse quantitative des risques, tels que mesurés par l'ILAAP,

---

<sup>10</sup> Pour une description des coussins de liquidité internes et des sources internes de financement stables, voir le principe 5.

<sup>11</sup> Les attentes générales relatives à la composante quantitative de l'ILAAP sont présentées au principe 3.

soit intégrée à l'ensemble des activités et décisions opérationnelles importantes.

23. Cette intégration est assurée en utilisant l'ILAAP aux fins suivantes, par exemple : le processus de planification stratégique à l'échelle du groupe, le suivi des indicateurs d'adéquation de la liquidité pour recenser et évaluer rapidement les menaces potentielles, tirer des conclusions pratiques et prendre des mesures préventives, déterminer l'allocation de la liquidité, et garantir l'efficacité permanente du cadre d'appétence pour le risque. Il conviendrait d'utiliser des indicateurs de résultat ajustés en fonction des risques issus de l'ILAAP (pouvant se fonder sur une répartition coûts-avantages par le biais d'un système de tarification en matière de transferts de fonds) au sein du processus de prise de décision ainsi que, par exemple, pour déterminer la rémunération variable ou pour débattre des activités et des risques à tous les échelons de l'établissement, y compris, entre autres, au sein des comités actif-passif, des comités des risques et des réunions de l'organe de direction.

## L'architecture globale de l'ILAAP

24. C'est à l'organe de direction qu'il appartient de préserver une architecture globale saine et efficace pour l'ILAAP, de sorte que ses différents éléments s'articulent de façon cohérente et qu'il fasse partie intégrante du cadre de gestion de l'établissement. L'établissement devrait avoir une vision claire de la manière dont ces éléments sont intégrés, avec cohérence, en un processus global efficace qui lui permette de préserver l'adéquation des liquidités au fil du temps.
25. À cet effet, l'établissement devrait conserver dans sa documentation ILAAP une description de l'architecture globale de l'ILAAP, par exemple un aperçu de ses principaux éléments et de la façon dont ils interagissent, et expliquant comment l'ILAAP est intégré et comment ses résultats sont utilisés au sein de l'établissement. Cette description de l'architecture de l'ILAAP devrait présenter la structure de haut niveau de l'ILAAP, et expliquer comment ses résultats sont utilisés dans le processus de prise de décision, ainsi que les liens entre, par exemple, la stratégie commerciale et la stratégie de gestion des risques, les plans de financement, les processus d'identification des risques, la déclaration d'appétence pour le risque, les systèmes de limites, les méthodologies de quantification des risques, le programme de tests de résistance, et les rapports à la direction.

## Rapports à la direction

26. L'ILAAP est un processus permanent. L'établissement devrait inclure les résultats de l'ILAAP (tels qu'une évolution significative des risques, des indicateurs clés, etc.) dans ses rapports internes à la direction à une fréquence appropriée. Il est attendu que ces rapports soient produits au moins une fois

par trimestre mais, selon la taille, la complexité, le modèle d'activité et les types de risques encourus par l'établissement, la fréquence requise pourra être plus élevée pour permettre une action rapide de la direction, compte tenu de la rapidité potentielle de l'évolution de la situation en matière de liquidité et de financement et de l'effet immédiat qu'une position de liquidité inadéquate pourrait avoir sur la continuité des activités de l'établissement.

27. Les résultats de l'ILAAP en ce qui concerne la quantification des risques et l'allocation de la liquidité, une fois approuvés, devraient devenir une référence clé et un objectif à l'aune desquels seront mesurés les résultats financiers et autres de chaque division (preneuse de risques). Ce processus devrait être étayé par la mise en œuvre d'un cadre de gouvernance et d'une architecture solides concernant l'ILAAP, tels que décrits au principe 1.

## L'ILAAP et le cadre d'appétence pour le risque

28. Le cadre d'appétence pour le risque de l'établissement devrait expliciter ses interactions avec d'autres processus stratégiques, tels que l'ICAAP, l'ILAAP, le plan préventif de rétablissement et le cadre de rémunération, conformément aux Orientations prudentielles du MSU concernant la gouvernance des banques et les dispositifs d'appétence aux risques<sup>12</sup>. Un cadre d'appétence pour le risque bien conçu, élaboré à partir de la déclaration d'appétence pour le risque, devrait faire partie intégrante de l'architecture de l'ILAAP et être au cœur d'une saine gestion des risques et des liquidités.
29. Dans sa déclaration d'appétence pour le risque, l'établissement devrait formuler une vision claire et sans ambiguïté des risques encourus et des actions envisagées, conformément à sa stratégie commerciale. En particulier, la déclaration devrait préciser les motivations relatives à la prise ou à l'évitement de certains types de risques, et au choix ou à l'évitement de certains produits ou régions.
30. Le profil global de risque de l'établissement devrait, en définitive, être contraint et orienté par le cadre d'appétence pour le risque à l'échelle du groupe et par sa mise en œuvre. En outre, le cadre d'appétence pour le risque est un élément essentiel du processus de développement et de mise en œuvre de la stratégie de l'établissement. Le cadre d'appétence pour le risque relie de façon structurée les risques encourus à l'adéquation de la liquidité et aux objectifs stratégiques de l'établissement. Dans le contexte du cadre d'appétence pour le risque, l'établissement devrait déterminer et prendre en compte ses coussins de gestion.
31. L'établissement devrait clairement expliquer comment la mise en œuvre et le suivi de sa stratégie et de son appétence pour le risque sont étayés par son

---

<sup>12</sup> Cf. [Orientations prudentielles du MSU concernant la gouvernance des banques et les dispositifs d'appétence aux risques](#), BCE, juin 2016.

ILAAP, et comment cela lui permet de respecter réellement les limites de risque convenues, énoncées dans la déclaration d'appétence pour le risque. Pour contribuer à une gestion des risques saine et efficace, l'établissement devrait utiliser les résultats de l'ILAAP pour mettre en place un système efficace de suivi et de déclaration des risques ainsi qu'un système de limites suffisamment granulaire (comprenant des processus de remontée d'informations efficaces) qui alloue des limites spécifiques, par exemple, aux risques individuels, aux sous-catégories de risques, aux entités et aux domaines d'activité, valorisant ainsi la déclaration d'appétence pour le risque du groupe.

32. Il est attendu de l'établissement qu'il dispose d'une politique relative à l'utilisation de sources de financement du secteur public<sup>13</sup>. Ces politiques devraient faire la distinction entre l'utilisation de ces sources en temps normal et en période de tensions et être explicitement prises en compte dans la déclaration d'appétence pour le risque (calendrier et montant) et la déclaration sur l'adéquation du niveau de liquidité. L'utilisation effective et l'utilisation potentielle future de ces sources devraient faire l'objet d'un suivi. Ce suivi devrait être mis en place pour toutes les monnaies importantes. Il conviendrait de réaliser des tests de résistance pour quantifier aussi bien le calendrier que le montant de l'utilisation potentielle future de ces sources.

## Cohérence entre l'ILAAP et le plan préventif de rétablissement

33. Un plan préventif de rétablissement vise à garantir la survie de l'établissement lorsqu'il fait face à des difficultés menaçant sa viabilité. Une liquidité insuffisante étant l'une des principales menaces pesant sur la continuité/viabilité des activités, il existe un lien évident entre l'ILAAP, qui contribue à la continuité des opérations du point de vue de la liquidité, et le plan préventif de rétablissement, qui vise à rétablir la viabilité de l'établissement lorsqu'il est confronté à des difficultés. Par conséquent, l'établissement devrait veiller à ce que son ILAAP et son plan préventif de rétablissement soient cohérents entre eux en ce qui concerne les signaux d'alerte précoce, les indicateurs, les procédures de remontée d'informations consécutives aux franchissements des seuils et les mesures de gestion possibles<sup>14</sup>. En outre, les mesures de gestion possibles au sein de l'ILAAP devraient être consignées sans délai dans le plan préventif de rétablissement, et vice versa, pour garantir la disponibilité d'informations actualisées.

<sup>13</sup> Les orientations de l'ABE sur des modèles et définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit conformément à la recommandation A4 du CERS/2012/2 (ABE/GL/2014/04) définissent les sources de financement du secteur public comme des « sources de financement qui sont fournies directement ou indirectement par le secteur public. Sont compris les programmes d'opération de pension à moyen et à long terme, les programmes de financement par garantie de crédit et les programmes de soutien à l'économie réelle par garantie de crédit. » Actuellement, compte tenu de la situation, cela concerne principalement l'utilisation actuelle et l'éventuelle utilisation future des facilités de la banque centrale. Il est attendu de l'établissement qu'il détermine quelles sont les facilités pertinentes lorsqu'il actualise (des composantes de) son ILAAP, étant donné que la nature et la disponibilité des facilités publiques peuvent évoluer en période de crise.

<sup>14</sup> Toutefois, lorsqu'il existe des différences entre les principes sous-jacents à l'ILAAP et au plan préventif de rétablissement, les mesures de gestion envisagées peuvent être différentes.

## Cohérence au sein du groupe

34. L'ILAAP devrait garantir l'adéquation des liquidités à tous les niveaux de consolidation pertinents et pour toutes les entités concernées au sein du groupe, conformément à l'article 109 de la CRD IV. Pour que l'établissement soit en mesure d'évaluer efficacement et de préserver l'adéquation du niveau de liquidité de toutes ses entités, les stratégies, les processus de gestion des risques, les processus de prise de décision, les méthodologies et les hypothèses appliquées à la quantification des besoins en liquidités et en financements doivent être cohérents dans l'ensemble du périmètre concerné.
35. Dans le cas d'opérations transfrontalières impliquant des différences d'exigences de liquidité au niveau local (gestion des risques), l'ILAAP, au niveau de consolidation le plus élevé, devrait expliquer clairement quelles différences entre les réglementations locales sont pertinentes. D'une manière générale, ces différences de réglementation ne devraient concerner que les détails de mise en œuvre, tels que les paramètres des tests de résistance, les validations et la production de rapports, etc., et elles ne devraient pas compromettre la cohérence de l'approche générale concernant l'ILAAP. Il est également attendu de l'établissement qu'il évalue avec prudence les obstacles à la transférabilité des liquidités et en tienne compte dans son ILAAP.

### Principe 3 – L'ILAAP apporte une contribution essentielle à la continuité des activités de l'établissement en garantissant l'adéquation de sa liquidité selon différentes approches

- (i) L'ILAAP joue un rôle essentiel dans le maintien de la continuité des activités de l'établissement en garantissant une position de liquidité et de financement adéquate. Pour contribuer à la continuité de ses activités, l'établissement devrait mettre en œuvre un ILAAP proportionné, prudent et intégrant deux approches internes complémentaires.
- (ii) Il est attendu de l'établissement qu'il mette en œuvre une approche économique, dans le cadre de laquelle il devrait identifier et quantifier tous les risques significatifs pouvant peser sur sa position de liquidité interne.
- (iii) Dans l'approche économique, l'établissement devrait veiller à ce que tous les risques pouvant avoir une incidence sur sa position de liquidité soient couverts de façon adéquate par de la liquidité interne conformément à son concept d'adéquation de la liquidité interne. Cette approche prévoit l'évaluation d'un scénario de référence crédible et adéquat, de scénarios adverses propres à l'établissement, tels qu'indiqués dans la planification pluriannuelle des liquidités et des financements et conformément aux objectifs généraux de l'établissement en matière de planification.
- (iv) L'établissement devrait mettre en œuvre une approche normative, à savoir une évaluation de sa capacité à satisfaire à l'ensemble des exigences et demandes réglementaires et prudentielles en matière de liquidité et à faire face, de façon continue à moyen terme, à d'autres contraintes financières externes.
- (v) L'établissement devrait disposer d'un plan d'urgence en matière de liquidité en bonne et due forme, exposant clairement les stratégies de l'établissement pour faire face aux difficultés relatives à la liquidité en situation de tensions. Ce plan d'urgence devrait traiter les risques identifiés dans l'ILAAP de l'établissement et définir sa relation avec le plan préventif de rétablissement.

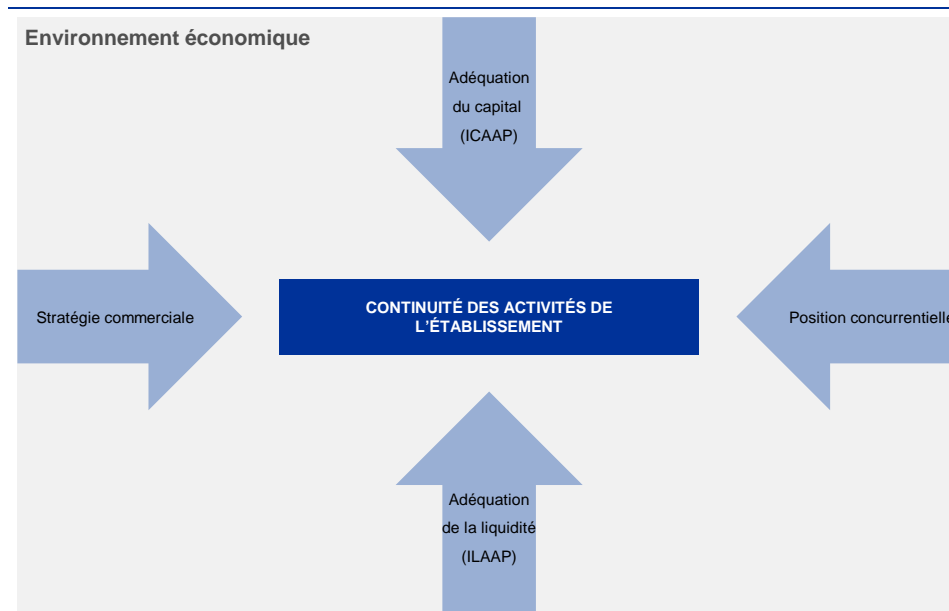
#### Objectif : contribuer à la continuité des activités de l'établissement

36. L'objectif de l'ILAAP est de contribuer à la continuité des activités de l'établissement du point de vue des liquidités, en faisant en sorte que celui-ci dispose d'un volume suffisant de liquidité pour remplir ses obligations en temps et en heure, couvrir ses risques et poursuivre une stratégie durable, même sur une longue période d'évolutions défavorables. L'établissement devrait inscrire cet objectif de continuité dans son cadre d'appétence pour le risque (comme précisé dans le principe 2) et utiliser le cadre de l'ILAAP pour réévaluer son appétence pour le risque et ses seuils de tolérance compte tenu de ses contraintes globales en matière de liquidité, de son profil de risque et de ses vulnérabilités.

37. Tout en respectant ces contraintes en matière de liquidité, l'établissement devrait évaluer et définir des coussins de gestion s'ajoutant aux minima réglementaires et pruden­tiels<sup>15</sup> et aux besoins en liquidité interne qui lui permettent de poursuivre durablement sa stratégie. Pour déterminer des coussins de gestion suffisants à court terme, l'établissement devrait prendre en compte, par exemple, les anticipations des marchés, des investisseurs et des contreparties, et la dépendance du modèle d'activité à l'égard de la capacité à verser des bonus, des dividendes et des paiements relatifs aux instruments de capital additionnel de catégorie 1, etc. En sus de ces contraintes externes, les coussins de gestion devraient, par exemple, atténuer les incertitudes qui entourent les projections – et éventuellement les fluctuations qui en résultent – des ratios de liquidité, refléter l'appétence pour le risque de l'établissement et autoriser une certaine souplesse dans la prise de décisions opérationnelles.

**Figure 1**

L'ILAAP contribue à la continuité des activités de l'établissement



Les chiffres et les dimensions indiqués n'ont qu'un caractère illustratif.

## Approche économique

38. Il est attendu de l'établissement qu'il gère l'adéquation de sa liquidité selon l'approche économique en veillant à ce que ses risques et ses sorties de trésorerie attendues soient couverts de façon adéquate par de la liquidité interne, compte tenu des attentes du principe 5. L'adéquation de la liquidité selon l'approche économique exige que le niveau de liquidité interne de

<sup>15</sup> Le concept de coussin de gestion n'établit pas, à proprement parler, de nouvelles exigences minimales de liquidité en sus des minima juridiques existants. Bien qu'il soit généralement attendu que les coussins de gestion soient supérieurs à zéro, en théorie, l'établissement peut aussi affirmer que, d'après le scénario évalué, un coussin de gestion nul lui permettrait tout de même de poursuivre durablement son modèle d'activité.

l'établissement soit suffisant pour couvrir ses risques et ses sorties de trésorerie attendues et soutenir en permanence sa stratégie. Selon cette approche, l'évaluation de l'établissement est censée couvrir l'ensemble des catégories de risques pouvant avoir une incidence significative sur sa position de liquidité, compte tenu des flux de trésorerie et de la valeur de liquidité applicable des actifs liquides. Il est attendu de l'établissement qu'il gère les risques économiques et les évalue de façon adéquate dans son programme de tests de résistance et son suivi de l'adéquation de la liquidité.

39. L'établissement devrait utiliser ses propres processus et méthodologies pour identifier, quantifier et couvrir par de la liquidité interne les sorties de trésorerie attendues et inattendues qu'il peut subir, compte tenu du principe de proportionnalité. Il est attendu de l'établissement qu'il réalise une quantification ponctuelle des risques relative à sa situation à la date de référence. Celle-ci devrait être complétée par une évaluation prospective de l'adéquation de la liquidité à moyen terme (au moins un an pour la position de liquidité et au moins trois ans pour la position de financement) tenant compte d'évolutions futures, telles que des changements dans l'environnement externe.
40. À cet effet, outre l'évaluation de la liquidité disponible par rapport aux besoins de liquidité dans ses opérations quotidiennes et la planification des financements dans le cadre d'un scénario de référence, l'établissement devrait aussi prendre en compte des scénarios adverses<sup>16</sup>. Le cas échéant, les hypothèses utilisées devraient être conformes au plan préventif de rétablissement.
41. L'établissement devrait utiliser les résultats et les indicateurs de l'évaluation de l'adéquation de la liquidité économique dans sa gestion stratégique et opérationnelle, lorsqu'il réexamine son appétence pour le risque dans le cadre de ses interactions avec ses clients (arrêt de nouvelles activités, remboursement à la date du contrat sans refinancement, etc.) et avec les marchés (ventes forcées et autres actions pouvant influencer la perception des marchés lorsqu'elles sont réalisées), ainsi que lorsqu'il révise ses stratégies commerciales. Outre une définition prudente des coussins de liquidité internes<sup>17</sup> et de la quantification des risques, l'établissement devrait présenter un concept d'adéquation de la liquidité selon l'approche économique qui lui permette de rester économiquement viable et de poursuivre sa stratégie. Celui-ci s'accompagne de processus de gestion permettant de déterminer rapidement la nécessité d'agir pour traiter une insuffisance de liquidité interne naissante et pour prendre des mesures efficaces (par exemple, une augmentation des coussins de liquidité ou une modification du profil de trésorerie).

---

<sup>16</sup> La sévérité des scénarios adverses est abordée plus en détail dans le principe 7.

<sup>17</sup> Les attentes relatives aux coussins de liquidité internes sont présentées au principe 5.



## Approche normative

42. L'approche normative est une évaluation pluriannuelle de la capacité de l'établissement à satisfaire, en permanence, à l'ensemble des exigences et demandes réglementaires et prudentielles (quantitatives) qui lui sont imposées en matière de liquidité et à faire face à d'autres contraintes financières externes.
43. L'approche normative devrait prendre en compte tous les aspects pouvant avoir une incidence sur les ratios réglementaires pertinents, notamment ceux qui s'appliquent aux flux entrants, aux flux sortants et aux coussins de liquidité, sur la période de planification. Ainsi, bien que ses résultats soient exprimés en mesures réglementaires, l'approche normative ne se limite pas aux hypothèses qui sous-tendent le calcul des ratios du pilier 1. Au contraire, pour évaluer l'adéquation de sa liquidité selon l'approche normative, l'établissement devrait prendre en compte les hypothèses qu'il utilise dans l'approche économique et évaluer comment elles influencent les ratios du pilier 1 et du pilier 2<sup>18</sup> sur la période de planification, en fonction des scénarios appliqués.
44. Il est attendu de l'établissement qu'il maintienne une stratégie de liquidité et de financement solide et à jour, qui soit compatible avec ses stratégies, son appétence pour le risque et ses ressources en liquidité. La stratégie de liquidité et de financement devrait prévoir des scénarios de référence et adverse et couvrir un horizon prospectif qui devrait s'étaler sur au moins trois ans. L'établissement devrait également prendre en considération l'incidence des modifications à venir des cadres juridique, réglementaire et comptable<sup>19</sup> et prendre une décision éclairée et motivée concernant la façon de les traiter dans la planification en matière de liquidité et de financement.
45. Pour évaluer l'évolution attendue des principaux indicateurs normatifs et économiques internes en cas d'évolution adverse des anticipations continues relatives à l'activité, l'établissement doit évaluer le niveau de ces indicateurs dans des conditions adverses en les comparant avec les seuils internes définis dans la déclaration d'appétence pour le risque. Cela ne veut pas dire que l'établissement doit respecter le ratio de couverture des besoins de liquidité (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR) en situation de graves tensions. Cela implique, toutefois, qu'il devrait présenter un plan lui permettant de rester viable et de poursuivre sa stratégie, par exemple en prenant des mesures concrètes (modification de son profil de liquidité) à la suite des projections réalisées. Cela

---

<sup>18</sup> Les exigences au titre du pilier 2 peuvent être exprimées en termes plus généraux que les ratios du pilier 1. Par exemple, l'une des exigences au titre du pilier 2 peut être l'instauration, par l'établissement, d'une période de survie minimum spécifique ou d'un montant minimum d'actifs liquides. Dans ce cas, l'établissement devrait évaluer l'incidence de tous les aspects pertinents sur la période de survie, en plus des ratios du pilier 1.

<sup>19</sup> En fonction de la probabilité et de l'incidence potentielle de ces changements, différents traitements peuvent être appliqués par l'établissement. Certains changements, par exemple, peuvent sembler très improbables, mais ils auraient une telle incidence que l'établissement devrait préparer des mesures d'urgence. D'autres, des modifications réglementaires plus probables, devraient être mentionnés dans la stratégie de liquidité et de financement elle-même. L'un de ces changements est par exemple l'introduction progressive du LCR.

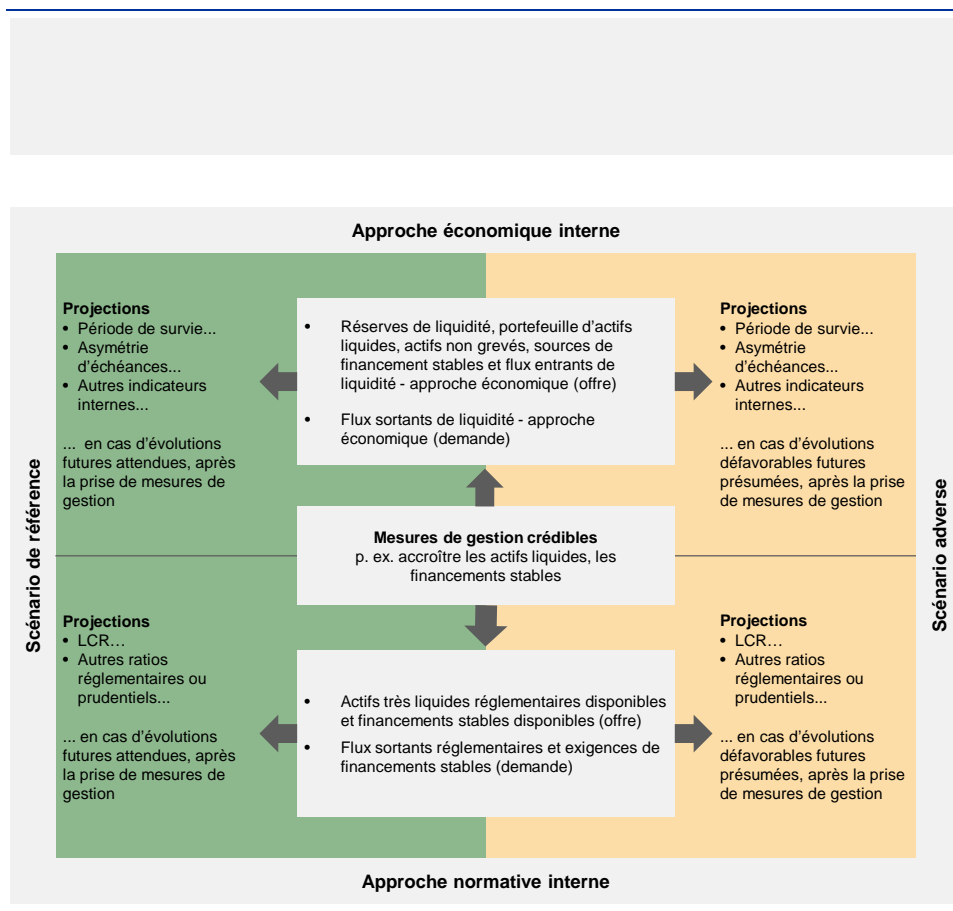
implique également que l'établissement devrait assurer le suivi de la baisse éventuelle du LCR dans de telles conditions et qu'il fasse le lien avec l'appétence pour le risque, le plan de liquidité d'urgence et le plan préventif de rétablissement.

## Interaction entre les approches économique et normative

46. La figure 2 donne un aperçu des aspects, mesures et résultats qui devraient être pris en compte dans le cadre des approches économique et normative pour l'évaluation des positions de liquidité et de financement. Bien que les calculs des projections de l'approche normative suivent mécaniquement les dispositions du pilier 1, l'établissement devrait néanmoins formuler une appréciation interne des scénarios utilisés et de l'incidence de ces scénarios sur les chiffres projetés du pilier 1 et du pilier 2. Dans le cadre de l'approche économique, il devrait aussi sélectionner des scénarios adéquats et déterminer leur incidence sur les projections respectives. En outre, dans le cadre de l'approche économique, il devrait déterminer des hypothèses et indicateurs adéquats pour toutes les méthodologies de calcul en matière d'offre, de demande et d'excédents. Les différences entre les méthodologies, les indicateurs et les hypothèses utilisés peuvent se traduire par des résultats très différents entre les évaluations des deux perspectives, même si un scénario identique est appliqué.
47. Le constat est le même avec les mesures de gestion prises en compte dans la planification en matière de liquidité et de financement dans les deux approches. En outre, ces différences peuvent aussi être constatées dans le cadre de la même approche, selon le scénario évalué. La figure 2 montre que les mêmes mesures de gestion peuvent avoir des incidences très différentes, selon l'approche et le scénario appliqués. L'établissement devrait en tenir compte dans sa planification en matière de liquidité et de financement et veiller à ce que les hypothèses relatives aux mesures de gestion appliquées dans les deux approches soient cohérentes entre elles.

**Figure 2**

Les différentes incidences des mesures de gestion plausibles en fonction des approches et des scénarios appliqués – exemple



Les chiffres et les dimensions indiqués n'ont qu'un caractère illustratif.

48. L'établissement devrait être totalement transparent en ce qui concerne les mesures de gestion envisagées dans ses projections, qu'il s'agisse de l'approche économique ou de l'approche normative. Toutes les mesures de gestion envisagées devraient être crédibles dans le cadre du scénario appliqué, c'est-à-dire qu'elles devraient être réalisables, que leur incidence supposée devrait être plausible et que l'établissement devrait justifier et documenter toutes les hypothèses. En plus des projections qui prévoient des mesures de gestion, l'établissement devrait évaluer sa position de liquidité et de financement dans le cadre des approches économique et normative dans les mêmes scénarios sans les mesures de gestion.
49. L'approche économique et l'approche normative devraient se compléter mutuellement et être intégrées à l'ensemble des activités et décisions importantes de l'établissement, comme indiqué dans le principe 2.

### Exemple 3.1

#### L'approche économique éclaire l'approche normative

Dans le cadre de l'approche économique, l'établissement évalue les flux sortants de différents types de produits en appliquant ses approches internes. Par exemple, dans le cadre de l'approche économique, l'établissement dispose d'une approche globale lui permettant de modéliser les flux de trésorerie issus de son activité « cartes de crédit ». Ces résultats sont utilisés dans l'estimation des coussins de liquidité de l'approche économique. En outre, ces informations sont utilisées pour quantifier le taux de flux sortants à 30 jours concernant les flux de trésorerie liés aux cartes de crédit dans le cadre de l'approche normative. Ce faisant, l'établissement utilise toutes les informations fournies par l'approche économique pour calculer le LCR.

### Plan de liquidité d'urgence

50. L'établissement devrait non seulement évaluer sa capacité actuelle à faire face à ses obligations en matière de liquidité, mais aussi disposer d'un plan clair et concis lui indiquant comment réagir lorsque des difficultés (inattendues) sont susceptibles de l'empêcher de remplir ses obligations en temps et en heure. L'ILAAP devrait donc contenir des informations détaillées sur les mesures d'urgence pouvant être prises en matière de liquidité (sous la forme d'un plan de liquidité d'urgence), comprenant une évaluation du niveau potentiel de la liquidité d'urgence pouvant être générée en période de difficultés, du temps nécessaire pour exécuter les mesures, des effets négatifs possibles (sur le compte de résultat, la réputation, la viabilité du modèle d'activité, etc.) et la probabilité de réalisation de ces mesures en situation de tensions. Ces mesures d'urgence en matière de liquidité devraient être cohérentes avec les risques identifiés et quantifiés dans l'ILAAP. Il est attendu de l'établissement qu'il explique clairement (dans l'architecture de son ILAAP) la relation entre le plan de liquidité d'urgence et la composante liquidité du plan préventif de rétablissement ainsi que leur interaction avec les risques identifiés en temps normal comme indiqué plus haut ainsi qu'en situation de tensions.

## Principe 4 – Tous les risques significatifs sont identifiés et pris en compte dans l'ILAAP

- (i) Il appartient à l'établissement de mettre en œuvre un processus périodique de détection de l'ensemble des risques significatifs auxquels il est ou pourrait être exposé dans le cadre des approches économique et normative. Tous les risques jugés significatifs devraient être traités dans l'ensemble des composantes de l'ILAAP selon une taxonomie des risques définie en interne.
- (ii) En appliquant une approche globale couvrant l'ensemble des entités juridiques, lignes métier et expositions pertinentes, l'établissement devrait identifier, au moins une fois par an, les risques considérés comme significatifs, selon sa propre définition interne du caractère significatif des risques. Le processus d'identification des risques devrait déboucher sur un inventaire interne complet des risques.
- (iii) S'agissant des participations financières et non financières, des filiales et autres entités liées, l'établissement devrait identifier les risques significatifs sous-jacents auxquels il est ou pourrait être exposé et les prendre en compte dans son ILAAP.
- (iv) Pour tous les risques jugés significatifs, l'établissement devrait soit couvrir ces risques avec un niveau de liquidité suffisant, soit justifier, documents à l'appui, sa décision de ne pas détenir de liquidités.

### Processus d'identification des risques

- 51. L'établissement devrait mettre en œuvre un processus périodique de détection de l'ensemble des risques significatifs et les prendre en compte dans un inventaire interne complet des risques. À l'aide de sa propre définition du caractère significatif des risques, il devrait veiller à ce que cet inventaire soit maintenu à jour. Indépendamment des mises à jour régulières (qui ont lieu au moins une fois par an), l'établissement devrait modifier l'inventaire dès qu'il ne reflète plus les risques significatifs, par exemple en raison du lancement d'un nouveau produit ou de l'expansion de certaines activités.
- 52. L'identification des risques devrait être complète et tenir compte aussi bien de l'approche normative que de l'approche économique. Outre les risques effectifs, l'établissement devrait aussi tenir compte, dans ses évaluations prospectives de l'adéquation de la liquidité, de tous les risques potentiels (et de toutes les concentrations au sein et entre eux) liés à la mise en œuvre de sa stratégie ou à des changements pertinents dans son environnement opérationnel.
- 53. Le processus d'identification des risques devrait suivre une approche dite « brute », c'est-à-dire que les risques devraient être évalués sans tenir compte de techniques spécifiques destinées à atténuer les risques sous-jacents. L'établissement est alors censé évaluer l'efficacité de ces mesures d'atténuation.

54. Conformément aux orientations de l'ABE sur les limites des expositions sur les entités du système bancaire parallèle (ABE/GL/2015/20), l'établissement devrait, dans le cadre de son approche de l'identification des risques, identifier ses expositions sur les entités du système bancaire parallèle, tous les risques potentiels découlant de ces expositions, et l'incidence potentielle de ces risques sur son profil de risque en matière de liquidité et de financement.
55. C'est à l'organe de direction qu'il revient de décider quels types de risques doivent être considérés comme significatifs et quels risques significatifs doivent être couverts par de la liquidité. Il doit également justifier pourquoi certains risques auxquels l'établissement est exposé ne sont pas considérés comme significatifs.

## Inventaire des risques

56. Lorsqu'il réalise son inventaire interne des risques, l'établissement est tenu de définir sa propre taxonomie interne des risques. Il ne devrait pas se contenter d'appliquer une taxonomie réglementaire des risques.
57. Dans son inventaire des risques, l'établissement devrait prendre en compte et quantifier les risques sous-jacents significatifs en lien avec ses participations financières et non financières, ses filiales et autres entités liées (par exemple, le risque intragroupe, le risque de réputation et le risque opérationnel, les risques découlant de lettres d'intention, etc.).
58. De façon proportionnée, l'établissement devrait regarder au-delà du risque de participation et identifier, comprendre et quantifier les risques sous-jacents significatifs et les prendre en compte dans sa taxonomie interne des risques, que les entités concernées soient incluses ou non dans le périmètre prudentiel. La profondeur de l'analyse des risques sous-jacents devrait être en rapport avec l'activité concernée et l'approche de la gestion des risques.
59. Il est attendu de l'établissement qu'il prenne en compte tous les produits, clients et contrats (déclencheurs) pertinents, du point de vue de l'échéance et sous un angle comportemental, pour les différents horizons temporels envisagés, y compris intrajournaliers. Ces risques peuvent provenir, par exemple, d'une augmentation des flux sortants, d'une baisse des flux entrants ou d'une diminution de la valeur de liquidité des actifs liquides. En la matière, il conviendrait de tenir compte aussi bien des éléments du bilan que des éléments hors bilan, y compris de l'incidence sur la liquidité d'urgence des appels de sûretés et des appels de marge dus à des variations de marché ou à une réduction de la propre qualité de crédit de l'établissement (y compris les rachats volontaires de titres de dette de l'établissement pour garantir son accès futur aux marchés).
60. Citons, par exemple, les instruments de financement novateurs dotés d'options d'achat qui modifient l'échéance du financement (non limités aux dépôts permanents et aux accords de pension). Ces instruments doivent être identifiés

et considérés comme une source possible de risque de liquidité d'urgence. Un autre exemple est celui des swaps de sûretés (*collateral swaps*), qui peuvent influencer le volume et la composition de l'encours d'actifs liquides ; tout risque potentiel lié à ces opérations devrait être clairement identifié et intégré à l'ensemble des indicateurs de risque.

61. Dans le cas des activités transfrontalières, l'ILAAP devrait comprendre une évaluation des obstacles au transfert de liquidités entre entités juridiques, pays et monnaies et quantifier l'effet de ces obstacles sur la disponibilité de la liquidité au sein du groupe.
62. L'ILAAP devrait garantir la solidité du processus de détermination et de suivi de la liste de monnaies jugées importantes au regard du risque de liquidité et/ou du risque de financement. Il est attendu de l'établissement qu'il identifie clairement tous les risques significatifs, y compris ceux découlant d'activités transfrontalières, qui peuvent avoir pour effet que des risques de liquidité ou de financement soient (en partie) pris dans une monnaie différente de celle des coussins correspondants d'actifs liquides. Ces risques devraient être quantifiés dans l'ILAAP aussi bien dans des conditions normales (positions de bilan et différences de monnaie) qu'en situation de tensions (valeur de liquidité des actifs liquides en devises contre valeur nette des flux sortants en situation de tensions exprimée en devises) pour chaque monnaie jugée importante.

## Principe 5 – Les coussins de liquidité internes sont de haute qualité et clairement définis ; les sources internes stables de financement sont clairement définies

- (i) L'établissement devrait définir, évaluer et conserver des coussins de liquidité internes et des sources internes stables de financement dans le cadre de l'approche économique. La définition des coussins de liquidité internes devrait être cohérente avec le concept d'adéquation de la liquidité selon l'approche économique et les quantifications internes des risques de l'établissement.
- (ii) Les coussins de liquidité internes devraient être de bonne qualité, et leur montant déterminé avec prudence. Il est attendu de l'établissement qu'il montre clairement, dans l'hypothèse de la continuité de ses opérations, de quelle manière sa liquidité est disponible pour couvrir les risques, et garantir ainsi cette continuité.
- (iii) Les sources de financement devraient être stables pour garantir la poursuite à long terme des opérations.

### Définition des coussins de liquidité internes

63. L'établissement devrait définir quels actifs et quels flux entrants futurs peuvent être considérés comme de la liquidité disponible pour évaluer l'adéquation de son niveau de liquidité, en suivant une démarche prudente. Cette définition interne devrait reposer sur la probabilité d'utilisation des sources de liquidité pour obtenir de la liquidité en temps normal et en situation de tensions. Une appréciation interne explicite devrait être formulée concernant la composition souhaitée des coussins d'actifs liquides utilisés pour couvrir les risques de liquidité. En particulier, l'établissement devrait faire la distinction entre les actifs qui resteront très probablement liquides en période de tensions et les actifs qui peuvent être utilisés uniquement pour obtenir de la liquidité auprès des banques centrales. Des limites internes devraient être fixées pour ces deux composantes, en établissant un lien clair entre la taille ciblée des coussins d'actifs liquides et les risques de liquidité pouvant se concrétiser sur différents horizons, dont le plus court sera d'au moins un an.

### Définition interne des sources stables de financement

64. Aux fins de l'évaluation de la pérennité de ses financements, l'établissement devrait définir quelles sources de financement peuvent être considérées comme stables, en suivant une démarche prudente. En la matière, il conviendrait de formuler une appréciation interne explicite relative à l'inélasticité des dépôts et du profil (comportemental) de trésorerie, compte tenu d'hypothèses comportementales. L'établissement devrait évaluer la stabilité de son profil de financement sur la base de la diversité (ou de la concentration)



des fournisseurs, marchés et produits de financement et évaluer son accès au marché en termes de volume et de tarification, compte tenu des charges pesant actuellement sur les actifs et de leur évolution attendue au moment de l'exécution du plan de financement.

## Principe 6 – Les méthodologies de quantification des risques appliquées à l'ILAAP sont adéquates, cohérentes et font l'objet d'une validation indépendante

- (i) L'établissement est responsable de l'application de méthodologies de quantification des risques adaptées à sa situation individuelle, aussi bien dans le cadre de l'approche économique que dans celui de l'approche normative. En outre, il est attendu de l'établissement qu'il utilise des méthodologies adéquates pour quantifier les éventuelles futures évolutions de sa position de liquidité et de financement dans les scénarios adverses. Quelle que soit l'approche, l'établissement devrait appliquer un haut niveau de prudence.
- (ii) Les paramètres clés et les hypothèses devraient être cohérents au sein du groupe et entre les différents types de risques. Toutes les méthodologies de quantification des risques devraient être soumises à une validation interne indépendante. Il est attendu de l'établissement qu'il établisse et mette en œuvre un cadre efficace de contrôle de la qualité des données.

### Quantification exhaustive des risques

- 65. L'ILAAP devrait garantir une quantification adéquate des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé. Il est attendu de l'établissement qu'il applique des méthodologies de quantification des risques adaptées à sa situation particulière (c'est-à-dire qu'elles devraient être conformes à son appétence pour le risque, aux anticipations des marchés, à son modèle d'activité, à son profil de risque, à sa taille et à sa complexité).
- 66. Les risques difficiles à quantifier ou pour lesquels on ne dispose pas de données pertinentes ne devraient pas être exclus de l'évaluation<sup>20</sup>. Dans ce cas, l'établissement devrait déterminer des quantifications suffisamment prudentes, en tenant compte de toutes les informations pertinentes et en veillant à l'adéquation et à la cohérence de son choix concernant les méthodologies de quantification des risques<sup>21</sup>.
- 67. Les paramètres clés et les hypothèses couvrent notamment les niveaux de confiance et les hypothèses relatives à la production de scénarios.

<sup>20</sup> Pour les risques difficiles à quantifier (par exemple, en raison de données manquantes ou de l'absence de méthodologies de quantification établies), l'établissement devrait concevoir des méthodologies adéquates pour quantifier les risques, y compris à travers le jugement d'experts.

<sup>21</sup> La mesure des risques difficiles à quantifier doit être cohérente et comparable, dans la mesure du possible, avec les hypothèses générales de mesure des risques. Il est attendu de l'établissement qu'il prenne dûment en compte ces risques dans ses processus de gestion et de contrôle des risques.

## Degré de prudence

68. Les méthodologies et hypothèses de quantification des risques utilisées devraient être solides, suffisamment stables, sensibles au risque et suffisamment prudentes, et elles devraient être calibrées sur la base de la propre appétence au risque de l'établissement.

## Choix des méthodologies de quantification des risques

69. Il appartient à l'établissement de mettre en œuvre des méthodologies adéquates, aussi bien pour quantifier ses risques que pour établir des projections. Le présent guide n'énonce aucune attente quant à l'utilisation ou la non-utilisation d'une méthodologie de quantification en tant que telle. Cela veut dire qu'il n'existe pas d'attentes prédéterminées en ce qui concerne, par exemple, l'utilisation de modèles de liquidité économiques pour quantifier les risques ou l'utilisation de méthodologies (modifiées) inspirées du pilier 1 (p. ex. pour tenir compte du risque de concentration), des résultats des tests de résistance ou d'autres méthodologies, telles que des scénarios multiples, pour quantifier les risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé.
70. Les méthodologies utilisées devraient être cohérentes entre elles, avec l'approche prise en compte et avec les définitions de la liquidité et des financements stables. Elles devraient inclure les risques auxquels l'établissement est exposé de manière adéquate et suffisamment prudente, et tenir compte du principe de proportionnalité. Cela signifie, par exemple, que les établissements plus importants ou plus complexes, ou que les établissements qui présentent des risques plus complexes devraient utiliser des méthodologies de quantification des risques plus élaborées pour mesurer les risques de manière adéquate.
71. Cependant, l'établissement ne devrait pas appliquer de méthodologies de quantification des risques qu'il ne comprend pas parfaitement et qui, par conséquent, ne sont pas utilisées dans le cadre de sa gestion interne des risques et de son processus de prise de décision. L'établissement devrait pouvoir démontrer l'adéquation des méthodologies employées avec sa situation particulière et son profil de risque. Cela suppose notamment que les modèles tiers ne soient pas importés mécaniquement mais pleinement compris par l'établissement, bien adaptés à ce dernier et qu'ils correspondent parfaitement à son activité et à son profil de risque.

## Qualité des données

72. L'établissement devrait mettre en place des processus et des mécanismes de contrôle adaptés pour garantir la qualité des données<sup>22</sup>. Le dispositif de qualité des données devrait garantir une information fiable sur les risques afin de favoriser une prise de décision saine, et il devrait couvrir tous les aspects pertinents relatifs aux données sur les risques et à la qualité des données.

## Validation indépendante

73. Les méthodologies de quantification des risques de l'ILAAP devraient faire l'objet de validations indépendantes régulières, respectant les principes sous-jacents aux normes établies pour les modèles internes (de capital) au titre du pilier 1 de manière proportionnée, en tenant compte du caractère significatif des risques quantifiés et de la complexité de la méthodologie de quantification des risques.
74. Selon la taille et la complexité de l'établissement, différentes solutions organisationnelles peuvent être adoptées pour garantir l'indépendance entre l'élaboration et la validation des méthodologies de quantification des risques. Toutefois, les concepts sous-jacents aux différentes lignes de défense devraient être respectés, à savoir que la validation indépendante ne devrait pas être réalisée par la fonction d'audit interne.
75. Les conclusions générales du processus de validation devraient être communiquées à la direction générale et à l'organe de direction, utilisées dans le cadre de l'évaluation régulière et de l'ajustement des méthodologies de quantification, et prises en compte lors de l'évaluation de l'adéquation de la liquidité.

### Exemple 6.1

#### Organisation des validations indépendantes

Pour garantir la validation indépendante et proportionnée des méthodologies de quantification des risques de l'ILAAP, l'établissement devrait s'appuyer sur le guide de la BCE relatif à l'examen ciblé des modèles internes.

Selon la nature, la taille, l'échelle et la complexité des risques encourus, l'établissement peut, par exemple, choisir l'un des trois dispositifs organisationnels suivants pour garantir l'indépendance de la fonction de validation à l'égard du processus de développement de la méthodologie (c'est-à-dire la conception, le

---

<sup>22</sup> La qualité des données concerne, par exemple, l'exhaustivité, la précision, la cohérence, les délais de transmission, l'unicité, la validité et la traçabilité des données. Pour plus d'informations, voir le guide de la BCE relatif à l'examen ciblé des modèles internes (*Targeted Review on Internal Models*, TRIM), paru en février 2017.

développement, la mise en œuvre et le suivi des méthodologies de quantification des risques) :

- séparation en deux unités différentes rendant compte à différents membres de la direction générale ;
- séparation en deux unités différentes rendant compte au même membre de la direction générale ;
- séparation du personnel au sein de la même unité.

## Principe 7 – L'organisation régulière de tests de résistance vise à garantir l'adéquation de la liquidité dans des circonstances défavorables

- (i) Une fois par an ou plus fréquemment, le cas échéant, en fonction des circonstances, l'établissement devrait mener un examen adapté et approfondi de ses vulnérabilités, tenant compte de l'ensemble des risques significatifs à l'échelle de l'établissement qui découlent de son modèle d'activité et de son environnement opérationnel, dans un contexte caractérisé par des conditions macroéconomiques et financières tendues. À partir de cet examen, l'établissement devrait élaborer un programme de tests de résistance adéquat devant servir aussi bien dans le cadre de l'approche normative que dans celui de l'approche économique.
- (ii) Dans le cadre du programme de tests de résistance, l'établissement devrait définir des scénarios adverses à utiliser dans les deux approches, compte tenu des autres tests de résistance qu'il mène. L'application d'hypothèses macroéconomiques sévères, mais plausibles, et la prise en compte des principales vulnérabilités devraient avoir une incidence significative sur le niveau des positions de liquidité internes et réglementaires de l'établissement. En outre, l'établissement devrait mener des tests de résistance inversés de manière proportionnée.
- (iii) Il est attendu de l'établissement qu'il surveille et identifie continuellement les nouvelles menaces, vulnérabilités et évolutions de son environnement pour évaluer si les scénarios de ses tests de résistance restent appropriés et, s'ils ne le sont pas, pour les adapter aux nouvelles circonstances. L'incidence des scénarios devrait être actualisée régulièrement. En cas de changements significatifs, l'établissement devrait évaluer leur incidence potentielle sur l'adéquation de sa liquidité.

### Détermination du programme de tests de résistance

- 76. Le programme de tests de résistance devrait couvrir aussi bien l'approche normative que l'approche économique. Il devrait comprendre différents horizons temporels (y compris intrajournaliers) et tenir compte de la répartition en vigueur entre les monnaies. Pour définir l'ensemble des scénarios internes de crise et les sensibilités, l'établissement devrait utiliser un large éventail d'informations sur des situations de tensions historiques ou hypothétiques. Il appartient à l'établissement de définir les scénarios et les sensibilités de la manière la plus adaptée à sa situation et de les traduire en flux entrants et sortants de liquidité et en valeurs de liquidité des actifs liquides applicables.
- 77. La transférabilité de la liquidité pouvant être très différente entre les périodes de tensions et les périodes normales, il conviendrait, pour un établissement ayant un volume important d'activités transfrontalières, d'évaluer la transférabilité des liquidités au sein du groupe et de la prendre en compte dans son programme

de tests de résistance. Il devrait analyser l'incidence d'obstacles supplémentaires à la transférabilité de la liquidité en situation de tensions, en particulier pour ce qui est des opérations réalisées hors de la zone euro.

### Niveau de sévérité des scénarios adresses<sup>23</sup>

78. Dans son évaluation de référence, l'établissement devrait tabler sur des évolutions auxquelles il s'attendrait dans les circonstances prévues, compte tenu de sa stratégie commerciale, et notamment sur des hypothèses crédibles concernant les entrées et sorties de trésorerie, la matérialisation des risques, etc.
79. Dans les scénarios adresses, l'établissement devrait prévoir des évolutions exceptionnelles, mais plausibles, en appliquant un degré de sévérité adéquat en termes d'incidences sur sa position de liquidité. Ce degré de sévérité devrait correspondre aux évolutions plausibles mais aussi sévères, du point de vue de l'établissement, que toutes les évolutions pouvant être observées en cas de crise touchant les marchés, les facteurs ou les domaines les plus pertinents au regard de l'adéquation du niveau de liquidité de l'établissement.
80. L'éventail des scénarios adresses devrait couvrir correctement les fortes récessions économiques, les graves perturbations des marchés et les chocs financiers, les vulnérabilités propres à l'établissement, la dépendance à l'égard des grands fournisseurs de financements, et les combinaisons plausibles de ces différents éléments.

### Cohérence contre ciblage des principales vulnérabilités

81. En ce qui concerne les tests de résistance, l'établissement devrait concentrer son attention sur ses principales vulnérabilités pour élaborer des scénarios adresses plausibles.
82. Les tests de résistance de l'ICAAP et de l'ILAAP devraient s'éclairer mutuellement ; c'est-à-dire que les hypothèses sous-jacentes, les résultats des tests de résistance et les mesures de gestion prévues devraient être mutuellement prises en compte.

### Tests de résistance inversés

83. Outre les tests de résistance visant à évaluer l'incidence de certaines hypothèses sur sa position de liquidité, l'établissement devrait mener des tests

---

<sup>23</sup> Le nombre de scénarios qu'un établissement devrait élaborer dépend, entre autres, de son profil de risque. D'une manière générale, plusieurs scénarios adresses devraient être nécessaires pour refléter correctement les différentes combinaisons de risques possibles.

de résistance inversés. Ces évaluations doivent partir de l'identification du résultat prédéfini.

84. Ces tests de résistance inversés devraient être utilisés pour vérifier le degré de prudence et d'exhaustivité des hypothèses relatives au cadre de l'ILAAP. De plus, les tests de résistance inversés dans le contexte de l'ILAAP peuvent servir de point de départ à l'élaboration des scénarios du plan préventif de rétablissement<sup>24</sup>. Les tests de résistance devraient être menés au moins une fois par an. Des informations plus détaillées sont disponibles dans les orientations de l'ABE et les recommandations du CBCB sur le sujet.

### **Exemple 7.1**

#### **Interaction entre les tests de résistance de l'ICAAP et de l'ILAAP**

L'établissement devrait évaluer l'incidence potentielle des scénarios pertinents, en intégrant les incidences sur le capital et les liquidités ainsi que les éventuelles interactions négatives, et en tenant compte, notamment, des pertes découlant de la liquidation des actifs ou de hausses des coûts de financement en périodes de tensions.

### **Exemple 7.2**

#### **Tests de résistance inversés**

Dans ses tests de résistance internes inversés, l'établissement détermine le niveau de sorties au titre des dépôts nécessaire pour épuiser ses coussins de liquidité et autres sources de financements d'urgence en déterminant des hypothèses en matière de sorties au titre des dépôts et d'autres facteurs de risques (p. ex. baisse de la notation de l'établissement, exercice d'options de rachat de dette). Le résultat de l'une de ces évaluations est présenté dans le tableau ci-après, avec les taux de flux sortants correspondant aux trois différents scénarios.

---

<sup>24</sup> Comme indiqué dans les orientations de l'ABE sur l'éventail de scénarios à utiliser dans les plans préventifs de rétablissement (ABE/GL/2014/06), ces scénarios devraient être uniquement des scénarios de « quasi-défaillance », c'est-à-dire qu'ils devraient amener le modèle d'activité de l'établissement ou du groupe à devenir non viable si aucune mesure de rétablissement n'est mise en œuvre avec succès.



	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
<b>Hypothèse en matière de sorties au titre des dépôts</b>			
Clientèle de détail	49 %	7 %	10 %
Entreprises	33 %	63 %	60 %
Établissements financiers	62 %	91 %	94 %
<b>Autres hypothèses (liste non exhaustive)</b>			
Baisse de notation	4 crans	4 crans	4 crans
Rachat de dette	0 %	15 %	15 %

L'établissement devrait déterminer la probabilité de réalisation de ces scénarios et la nécessité de mener des actions correctrices.

### Exemple 7.3 Calibrage des scénarios adverses

Les scénarios adverses tiennent compte des évolutions historiques observées sur les marchés ainsi qu'en ce qui concerne le comportement de la clientèle, mais ils ne se limitent pas au comportement historique de la propre clientèle de l'établissement ni à son seul accès aux marchés. En outre, la conception des scénarios de l'établissement ne repose pas sur les seules observations historiques, en particulier en cas de distorsion des données historiques (p. ex. en raison du soutien du secteur public). Cela limite la précision des paramètres estimés en situation de tensions pour les flux entrants et sortants et des décotes appliquées à la valeur estimée des actifs liquides.

Ces scénarios adverses peuvent inclure à la fois une perspective opérationnelle en cours (poursuite normale des activités, possibilité limitée de flux entrants provenant du portefeuille de prêts, recours à des actifs négociables principalement pour générer de la liquidité, rachat des propres titres de dette de l'établissement pour garantir son accès futur aux marchés, etc.) et des scénarios dans lesquels une grave perturbation du modèle d'activité ne peut être évitée (p. ex. interruption de la génération d'actifs, interruption du versement de dividendes et de bonus, utilisation de toute sûreté éligible pour obtenir de la liquidité, y compris des financements de la banque centrale, absence d'exercice d'options d'achat sur les propres titres de dette ou instruments de capital de l'établissement, etc.).

## 3 Glossaire

### **Scénario adverse**

Combinaison d'évolutions défavorables présumées de facteurs internes et externes (y compris les évolutions macroéconomiques et financières, ainsi que les graves perturbations des marchés) utilisée pour évaluer la résilience de l'adéquation de la liquidité de l'établissement en cas d'évolution défavorable à moyen terme. Les évolutions des facteurs internes et externes prises pour hypothèse devraient être combinées de façon cohérente et être sévères mais plausibles du point de vue de l'établissement, reflétant ainsi les risques et les vulnérabilités dont on estime qu'elles représentent les menaces les plus pertinentes pour l'établissement.

### **Scénario de référence**

Combinaison d'évolutions attendues de facteurs internes et externes (y compris les évolutions macroéconomiques et financières) utilisée pour évaluer l'incidence de ces évolutions attendues sur l'adéquation de la liquidité de l'établissement. Le scénario de référence devrait être cohérent avec la base des plans d'activité et du budget de l'établissement.

### **Mécanisme de répartition coûts-avantages**

Un mécanisme de répartition coûts-avantages répartit les coûts, les avantages et les risques liés à la liquidité. Il est intégré aux stratégies, politiques, processus et systèmes de l'établissement.

### **Approche économique interne**

Approche de l'ILAAP selon laquelle l'établissement gère l'adéquation de sa liquidité en veillant à ce que ses risques et ses sorties de trésorerie attendues soient suffisamment couverts par de la liquidité interne disponible.

### **Concept d'adéquation de la liquidité selon l'approche économique**

Concept interne visant à garantir, dans le cadre de l'approche économique, que les ressources financières (liquidité interne) de l'établissement lui permettront de couvrir ses risques et ses flux de trésorerie sortants attendus et de préserver en permanence la continuité de ses opérations<sup>25</sup>.

### **Planification du financement**

Processus interne multidimensionnel aboutissant à une stratégie de financement présentant une projection pluriannuelle des sources de financement de l'établissement, compte tenu de ses scénarios, de sa stratégie et de ses plans opérationnels.

### **Approche brute de l'identification des risques**

L'approche brute signifie que les risques sont tout d'abord identifiés sans prendre en

---

<sup>25</sup> Note : il appartient aux établissements d'appliquer des méthodologies de quantification des risques adéquates – d'une manière générale, il n'est pas attendu des établissements qu'ils appliquent des « modèles de liquidité économique » pour garantir l'adéquation de leur liquidité selon l'approche économique.

compte les mesures spécifiques destinées à les atténuer.

### **ILAAP**

Processus interne d'évaluation de l'adéquation des liquidités défini par l'article 86 de la CRD IV, selon lequel les autorités compétentes doivent veiller à ce que les établissements disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre le risque de liquidité sur un ensemble adéquat d'horizons, y compris intrajournaliers, de manière à garantir que ces établissements maintiennent des coussins adéquats de liquidité.

### **Architecture de l'ILAAP**

Les différents éléments de l'ILAAP et leur interconnexion. L'architecture de l'ILAAP devrait garantir que les différents éléments de l'ILAAP s'articulent de façon cohérente et que l'ILAAP fasse partie intégrante du cadre global de gestion de l'établissement. L'établissement devrait conserver, dans le cadre de sa documentation ILAAP, une description de l'architecture globale de l'ILAAP expliquant comment l'ILAAP est intégré et comment ses résultats sont utilisés au sein de l'établissement.

### **Résultats de l'ILAAP**

Toute information résultant de l'ILAAP et apportant une contribution spécifique à la prise de décision.

### **Contrôle interne et validation**

Le contrôle interne recouvre un large éventail de contrôles, d'évaluations et de rapports destinés à faire en sorte que les stratégies, processus et modèles de l'ILAAP demeurent sains, exhaustifs, efficaces et proportionnés.

La validation, dans le cadre du contrôle interne, regroupe les processus et activités qui évaluent si les méthodologies de quantification des risques et les données sur les risques de l'établissement rendent correctement compte des aspects pertinents du risque. De manière proportionnée, la validation des méthodologies de quantification des risques devrait être menée de façon indépendante et respecter les principes sous-jacents aux normes respectives établies pour les modèles internes (de capital) au titre du pilier 1.

### **Système de limites**

Système documenté et hiérarchique de limites établi en conformité avec la stratégie globale et l'appétence pour le risque de l'établissement de sorte que les risques et les pertes puissent être limités efficacement conformément au concept d'adéquation de la liquidité. Le système de limites devrait définir des limites efficaces pour la prise de risques s'appliquant, par exemple, aux différents types de risques, domaines d'activité, produits et entités du groupe.

### **Adéquation du niveau de liquidité**

La mesure dans laquelle les risques sont couverts par la liquidité de l'établissement. L'ILAAP vise à préserver en permanence un niveau de liquidité adéquat, selon l'approche tant économique que normative, afin de contribuer à la continuité des activités de l'établissement à moyen terme.

### **Déclaration sur l'adéquation du niveau de liquidité**

Déclaration officielle de l'organe de direction dans laquelle il communique son

évaluation de l'adéquation du niveau de liquidité de l'établissement et détaille ses principaux éléments d'appréciation.

#### **Coussin de gestion**

Montant de liquidité s'ajoutant aux minima réglementaires et prudentiels ainsi qu'aux besoins de liquidité interne pour permettre à l'établissement de poursuivre durablement son modèle d'activité et de conserver une marge de manœuvre vis-à-vis d'éventuelles opportunités commerciales, sans compromettre l'adéquation de sa liquidité.

#### **Risque significatif**

Risque à la baisse relatif à la liquidité qui, compte tenu des définitions internes de l'établissement, a une incidence significative sur son profil de risque global, et qui peut ainsi avoir une incidence sur l'adéquation de la liquidité de l'établissement.

#### **Moyen terme**

Horizon temporel englobant l'avenir à court et moyen terme. Il devrait permettre de rendre compte du niveau de liquidité au moins sur l'année qui suit et de la position de financement au moins sur les trois années qui suivent.

#### **Approche normative interne**

Approche pluriannuelle de l'ILAAP selon laquelle l'établissement gère l'adéquation de sa liquidité en veillant à être en mesure de respecter en permanence l'ensemble des exigences juridiques en matière de liquidité et des demandes prudentielles, et de faire face à d'autres contraintes internes et externes en matière de liquidité.

#### **Proportionnalité**

Principe énoncé à l'article 86 de la CRD IV selon lequel l'ILAAP doit être adapté à la complexité, au profil de risque, au champ d'activité de l'établissement ainsi qu'à la tolérance au risque fixés par l'organe de direction.

#### **Sources de financement du secteur public**

Toutes les sources de financement qui sont fournies directement ou indirectement par le secteur public, telles que définies à l'annexe 1 des orientations de l'ABE sur des modèles et définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit conformément à la recommandation A4 du CERS/2012/2 (ABE/GL/2014/04).

#### **Plan préventif de rétablissement**

Plan élaboré et maintenu par l'établissement conformément à l'article 5 de la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD)<sup>26</sup>.

#### **Test de résistance inversé**

Test de résistance prenant pour point de départ l'identification d'un résultat prédéfini (p. ex. le point de non-continuité) puis examinant des scénarios et situations pouvant

---

<sup>26</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

provoquer ce résultat.

#### **Déclaration d'appétence pour le risque**

Déclaration officielle dans laquelle l'organe de direction donne son appréciation des montants et des types de risques que l'établissement accepte d'assumer pour atteindre ses objectifs stratégiques.

#### **Processus d'identification des risques**

Processus périodique mis en œuvre par l'établissement pour identifier les risques qui sont ou pourraient être significatifs pour lui.

#### **Inventaire des risques**

Liste répertoriant les risques identifiés et leurs caractéristiques. L'inventaire des risques est l'aboutissement du processus d'identification des risques.

#### **Quantification des risques**

Processus de quantification des risques identifiés impliquant le développement et l'application de méthodologies visant à déterminer des chiffres relatifs aux risques et à permettre une comparaison entre les risques et la liquidité disponible de l'établissement.

#### **Taxonomie des risques**

Classification des différents types/facteurs de risques permettant à l'établissement d'évaluer, d'agréger et de gérer les risques de façon cohérente par le biais d'un langage et d'une cartographie communs des risques.

## Abréviations

-	Capital additionnel de catégorie 1
<b>CBCB</b>	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
<b>BRRD</b>	Directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ( <i>Bank Recovery and Resolution Directive</i> )
<b>CRD IV</b>	Directive sur les exigences de fonds propres ( <i>Capital Requirements Directive</i> )
<b>ABE</b>	Autorité bancaire européenne
<b>BCE</b>	Banque centrale européenne
<b>CERS</b>	Comité européen du risque systémique
<b>CSF</b>	Conseil de stabilité financière ( <i>Financial Stability Board</i> )
<b>ICAAP</b>	Processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital ( <i>Internal Capital Adequacy Assessment Process</i> )
<b>ILAAP</b>	Processus d'évaluation de l'adéquation des liquidités internes ( <i>Internal Liquidity Adequacy Assessment Process</i> )
-	Déclaration sur l'adéquation du niveau de liquidité
-	Plan de liquidité d'urgence
<b>LCR</b>	Ratio de liquidité à court terme ( <i>Liquidity Coverage Ratio</i> )
<b>ACN</b>	Autorité compétente nationale
-	Cadre d'appétence pour le risque
-	Établissement important
<b>SREP</b>	Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels ( <i>Supervisory Review and Evaluation Process</i> )
<b>MSU</b>	Mécanisme de surveillance unique
<b>TRIM</b>	Examen ciblé des modèles internes ( <i>Targeted Review Of Internal Models</i> )

© Banque centrale européenne, 2018

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne  
Téléphone +49 69 1344 0  
Site Internet [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu)

Tous droits réservés. Les reproductions à usage éducatif et non commercial sont cependant autorisées en citant la source.